

STATUTS

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants, R.166-1 et la circulaire du 6 mars 1996 de la Préfecture de la Haute-Garonne ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1985 portant désignation du Payeur Régional d'Aquitaine comme Receveur Syndical ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;
-

LES STATUTS DU SMEAG SONT LES SUIVANTS

TITRE I - OBJET GENERAL

Article 1 : Création et dénomination

En application des articles L.5721-2 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui groupe :

- * Les Départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE,

- * Les Régions MIDI-PYRENEES et AQUITAINE.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne.

Article 2 : **Missions**

Le Syndicat a pour mission de favoriser l'aménagement coordonné de la Garonne dans les domaines suivants :

- * Amélioration du régime des eaux pour satisfaire aux différents besoins en eau sur les plans de la qualité et de la quantité,
- * Protection contre les inondations,
- * Promotion économique,
- * Protection de son environnement.

Il peut réaliser ou faire réaliser toutes études utiles pour l'accomplissement de sa mission, en particulier pour la mise en oeuvre du plan décennal d'aménagement et de protection de la Garonne, approuvé par le Comité Interministériel de la Qualité de la Vie le 9 février 1982.

Il peut également réaliser ou faire réaliser la construction et l'exploitation d'ouvrages liés à l'aménagement hydraulique du Bassin de la Garonne.

Article 3 : **Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : **Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Régional de Midi-Pyrénées à Toulouse.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : **Le Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- * Deux représentants pour chaque département, désignés par le Conseil Général,
- * Quatre représentant pour chaque région, désignés par le Conseil Régional.

En cas de vacance, le Conseil Général ou le Conseil Régional pourvoit au remplacement au cours de leur prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Article 6 :

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est identique à la durée des assemblées qui les ont désignés.

Article 7 :

Le Comité Syndical élit son Président tous les trois ans. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est requise, au second tour, la majorité relative suffit. Le Président est rééligible.

Le Comité Syndical se réunit en Assemblée Ordinaire deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical se réunit dans les quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président et le Secrétaire et copies sont adressées aux Préfets des départements et des régions intéressées.

Article 8 : **Le Bureau**

Le Bureau Syndical comprend le Président du Comité Syndical, un premier Vice-Président, un deuxième Vice-Président, un Secrétaire et quatre membres.

Les membres du Bureau sont élus tous les trois ans au scrutin uninominal par le Comité Syndical, dans les mêmes conditions que le Président du Comité Syndical. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 9 :

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunit dans les quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Bureau Syndical. Les délibérations sont signées du Président et du Secrétaire.

Par accord du Président du Comité Syndical et du représentant de l'Etat dans le département du siège, celui-ci est entendu par le Comité Syndical.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité Syndical.

Le Syndicat dispose d'un Comité Consultatif et d'un secrétariat.

Article 10 : Le Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le premier Vice-Président.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 11 :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et à celles des études qu'il entreprend.

* Les dépenses de fonctionnement laissées à la charge du Syndicat Mixte, à l'exception des dépenses résultant du soutien d'étiage de la Garonne, seront réparties de la façon suivante :

- Région Midi-Pyrénées	30 %
- Région Aquitaine	20 %
- Département de la Haute-Garonne.....	18 %
- Département du Tarn-et-Garonne	12 %
- Département du Lot-et-Garonne	11 %
- Département de la Gironde	<u>9 %</u>
	100 %

* Les autres dépenses sont couvertes par les recettes suivantes :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux des départements et autres collectivités ou établissements publics,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs.

Copie du budget et des comptes est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 12 :

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un comptable direct du Trésor nommé sur proposition du Trésorier Payeur Général du département siège du Syndicat.

TITRE IV - COMITE CONSULTATIF

Article 13 :

Le Comité Consultatif comprend :

- des représentants des usagers du fleuve et des personnes compétentes,
- des représentants des collectivités territoriales riveraines de la Garonne.

Ses membres sont désignés par le Comité Syndical après consultation du Comité de Bassin Adour-Garonne. Assistent également aux réunions du Comité Consultatif avec voix consultative :

- les services chargés de la police des eaux de la Garonne,
- des représentants des services de l'Etat désignés par la Mission Déléguée du Bassin Adour-Garonne.

Le Comité Syndical désigne son Président.

Article 14 :

Le Comité Consultatif conseille le Syndicat sur tous les problèmes dont il est saisi par le Président du Comité Syndical et formule à son initiative toutes les propositions qu'il jugera utiles.

Article 15 :

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Comité Syndical.

L'ordre du jour est établi par son Président, en tenant compte des demandes du Président du Comité Syndical.

Les membres du Bureau du Syndicat peuvent assister aux séances du Comité Consultatif.

Les avis et propositions du Comité Consultatif sont diffusés auprès des membres du Comité Syndical, ainsi qu'auprès des Préfets concernés.

Article 16 :

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des rapports et avis qui lui incombent, le Comité Consultatif pourra constituer des groupes de travail spécialisés.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 :

A la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le Comité Syndical délibère sur la modification des présents statuts.

La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent de 90 jours pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation tacite de leur part. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat et ratifiée par l'autorité compétente.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le Syndicat Mixte est assimilé à un Syndicat des Communes.